

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

A-555/83-42

A V I S

sur le projet de loi portant modification de
a) la loi du 6 septembre 1968 concernant le
contrôle des entreprises d'assurances, modi-
fiée par la loi du 7 avril 1976; b) certaines
dispositions en matière fiscale et d'établis-
sement

Par dépêche du 16 juin 1983, Monsieur le Ministre délégué au Trésor a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Ce projet a pour objectifs:

1. l'intégration, dans le droit national, des directives communautaires n°78/473 et n°79/267 dites "Coassurance" et "Vie";
2. l'introduction, dans la législation sur les assurances, de dispositions relatives à la réassurance;
3. la fixation des compétences et du statut de l'autorité de contrôle, avec transformation de l'actuel service de contrôle des entreprises d'assurances en un commissariat aux assurances;
4. différentes modifications et adaptations de la législation existante, dans le but de redresser certaines erreurs matérielles et des oublis.

Dans le contexte du processus de la restructuration économique et de la diversification du secteur tertiaire, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics attribue une grande importance à ce projet, qui tend à favoriser le développement de l'assurance internationale, à ouvrir de nouvelles perspectives à la place financière de Luxembourg et à la rendre moins vulnérable.

Outre ce but capital, le projet entend définir les compétences de l'autorité de surveillance des opérations d'assurances et de réassurances et de doter le service de contrôle actuel, qui sera transformé en un commissariat aux assurances, d'un cadre et d'un statut propres.

Vu l'importance de la mission du nouveau commissariat, il est nécessaire d'assurer son autonomie de fonctionnement, son indépendance et sa stabilité en confiant les opérations de surveillance à des agents assermentés tombant sous le

statut du fonctionnaire de l'Etat. Ayant toujours plaidé pour que les emplois comportant une participation à la puissance publique soient confiés à des agents servant sous le statut du fonctionnaire, la Chambre des Fonctionnaires adhère à la création d'un cadre spécial avec fonctionnarisation des agents actuels dans leur carrière respective.

Le nouveau statut s'inspire, comme le souligne le commentaire des articles, intimement des principes généraux régissant la fonction publique et d'autres lois qui ont eu pour objet de régler des situations analogues; il trouve l'accord de la Chambre des Fonctionnaires.

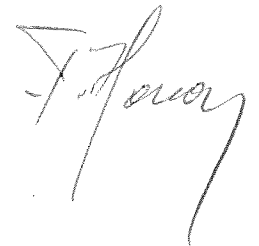
En conclusion, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics émet un avis favorable sur le projet sous avis, dont le texte n'appelle pas de remarque particulière.

Ainsi délibéré en séance plénière le 8 juillet 1983.

Le Secrétaire,



Le Président,



CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 12 juillet 1983.

Monsieur le Ministre
délégué au Trésor

L u x e m b o u r g

Monsieur le Ministre,

Me référant à votre dépêche du 16 juin 1983, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi portant modification de a) la loi du 6 septembre 1968 concernant le contrôle des entreprises d'assurances, modifiée par la loi du 7 avril 1976; b) certaines dispositions en matière fiscale et d'établissement.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



Sturley
Secrétaire